



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 023048

portant création d'une zone de protection
du biotope de l'Îlet Loup Garou - Commune du Robert

- Vu la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.411-3, L.415-1 à L.415-5 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code Rural ;
- Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi de juillet 1976 ;
- Vu les arrêtés réglementaires permanents du 4 septembre et du 15 octobre 1975 sur la police de la chasse dans le Département de la Martinique ;
- Vu les arrêtés du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens, et des oiseaux dans le Département de la Martinique ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 01 octobre 2002 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Martinique, siégeant en formation de protection de la nature en date du 25 juin 2002 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la Ville du Robert en date du 3 octobre 2002 ;
- Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 08 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial de l'Îlet LOUP GAROU ;

CONSIDÉRANT le rapport scientifique effectué en 1999 par le Centre de Recherche GEODE Caraïbe de l'Université des Antilles et de la Guyane identifiant notamment la présence d'espèces protégées végétales et animales sur l'Îlet Loup Garou ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de la Trinité ;

ARRÊTE

Article 1

Les mesures déterminées aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par l'Îlet Loup Garou cadastré T 186, situé sur la commune du Robert.

La surface terrestre couverte par le présent arrêté est de 1,9143 hectares telle que reportée au plan annexé.

Article 2

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces végétales et animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité de l'Îlet Loup Garou.

Les espèces animales protégées présentes sur l'Îlet sont les suivantes :

- ♦ Faune hormis avifaune :
 - Anoli (*Anolis roqueti*)
- ♦ Avifaune :
 - Tourne Pierre à collier (*Arenaria interpres*)
 - Bécasseau standerling (*Calidris alba*)
 - Bécasseau minuscule (*Calidris minutilla*)

Article 3

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, il est interdit en toute période sur l'ensemble de l'Îlet :

- de prélever ou détruire toute espèce animale sauvage ou espèce végétales protégée.
- de créer des cheminements et sentiers pédestres qui porteraient atteinte au biotope nécessaire aux espèces protégées précitées.
- de procéder à toute coupe d'arbres et prélèvement de végétaux.
- de porter atteinte au couvert végétal.
- d'extraire des matériaux du sol ou du sous-sol.
- d'introduire toute espèce animale et végétale sous quelle que forme que ce soit.
- de créer des nuisances sonores troublant la quiétude des lieux.
- de pratiquer la chasse.
- d'introduire tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu ou engin motorisé.

- de camper et de faire du feu.

Article 4

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la quiétude des lieux ainsi qu'à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période sur l'ensemble de l'îlet :

- de survoler l'îlet à une altitude inférieure à 300 m à l'aide d'engins motorisés,
- de jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet.

Article 5

Afin d'assurer la reproduction et la tranquillité des espèces migratrices (*Arenaria interpres*, *Calidris alba*, *Calidris minutilla*) présentes sur l'îlet *Loup Garou*, il est interdit au cours de la période de septembre à décembre d'accéder à l'îlet.

Article 6

Les constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que les travaux susceptibles de nuire à la conservation du biotope sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à la restauration écologique, à l'entretien et à la mise en valeur des espaces naturels dans un but de sauvegarde de la faune et de la flore.

Article 7

Une convention de gestion de l'îlet *Loup Garou* sera annexée au présent arrêté. Elle définit les engagements respectifs du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de l'Office National des Forêts, de la commune du Robert afin de garantir une gestion concertée et responsable de l'îlet.

Article 8

Il est institué un comité consultatif de suivi du biotope de l'îlet *Loup Garou* sous la présidence de Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Trinité.

Le comité oriente, coordonne, propose et se prononce sur les actions de protection, de gestion et d'évolution du biotope de l'îlet. Il est notamment chargé de se prononcer sur le plan de gestion de l'îlet qui sera établi afin :

- a. de mettre en place un règlement de fréquentation du site (modalités d'accès, fixation d'un seuil de fréquentation...),
- b. de mettre en place un suivi de l'avifaune (dynamique des populations),
- c. de mettre en place un suivi géomorphologique,
- d. de restaurer les milieux naturels terrestres,
- e. d'éradiquer les nuisibles éventuels.

Il propose un suivi scientifique du biotope à M. le Préfet de Région, qui peut saisir le cas échéant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Le Comité de Suivi se compose de :

- La Sous-Préfète de Trinité ou son représentant,
- Le Maire du Robert ou son représentant,
- Le délégué du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du comité scientifique du PNRM ou son représentant,
- Le Président de l'Université Antilles-Guyane ou son représentant,
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique ou son représentant,
- Le Président de l'Association de Protection et de Défense des Ilets de la Martinique ou son représentant.

Le Comité Consultatif de Suivi se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire à l'initiative de Mme. la Sous-préfète, qui pourra en fonction de l'ordre du jour, inviter des organismes, personnes ou associations qualifiés.

Article 9

Un groupe de travail à vocation scientifique est chargé sous la conduite du comité de suivi, de procéder au suivi scientifique des biotopes, et de faire des propositions pour la partie scientifique du plan de gestion eu égard à la population d'espèces animales et végétales à protéger. Il est constitué des membres désignés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique.

Article 10

Les interdictions de prélèvement d'espèces animales et végétales, de circulation ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

- aux membres du groupe de travail chargé du suivi scientifique du biotope,
- à tout expert désigné par lui,
- aux agents chargés de la gestion du site, aux agents de l'Office National des Forêts de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Préfecture, de la Sous-Préfecture de Trinité, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et de la commune du Robert.

Article 11

La présente réglementation sera matérialisée sur le site par l'Etat et la Commune du Robert.

Article 12

Seront punis des peines prévues aux articles L. 415-3 du Code de l'Environnement (six mois d'emprisonnement et 9 000 €uros d'amende) ou R. 215-1 du Code Rural (amendes allant jusqu'à 758 €uros), les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 13

Tout financement public susceptible d'être accordé à la protection et à la gestion de *l'Îlet Loup Garou* sera conditionné par le respect de l'application du présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté sera publié :


- o au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- o dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Il sera affiché à la mairie de la commune du Robert.

Fait au Robert, le

22 OCT. 2002

Pour ampliation,
La Sous-Préfète,



Josette MICHEL

Le Préfet de la Région Martinique

Signé : Michel CADOT